



DELIBERATION N° 2020-127

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2020 portant approbation d'une proposition concernant des règles communes en matière de règlement applicables aux échanges prévus d'énergie entre gestionnaires de réseaux de transport reliés de manière asynchrone conformément à l'article 50(4) du règlement (UE) 2017/2195

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « *Electricity Balancing Guideline* », ci-après « *règlement EB* ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. Il porte sur l'intégration européenne des marchés de l'équilibrage et l'harmonisation des principes du règlement des écarts.

L'article 50(4) du règlement EB dispose que « *dans les dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT reliés de manière asynchrone qui échangent volontairement de l'énergie entre zones synchrones élaborent une proposition concernant des règles communes en matière de règlement applicables aux échanges prévus d'énergie résultant de l'un ou l'autre ou des deux éléments suivants :*

a) *le processus de stabilisation de la fréquence pour la production de puissance active au niveau d'une zone synchrone conformément aux articles 172 et 173 du règlement (UE) 2017/1485 [du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (règlement « *System Operation Guideline* », ci-après « *règlement SO* »)] ;*

b) *les restrictions de rampe pour la production de puissance active au niveau d'une zone synchrone conformément à l'article 137 du [règlement SO]. »*

Ces échanges correspondent aux échanges d'énergie résultant de l'activation de la réserve primaire ainsi que des rampes maximales de puissance appliquées aux interconnexions entre zones synchrones pour lisser les variations d'échanges à chaque changement du niveau des échanges programmés.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 5(3) k) du règlement EB, la proposition des GRT concernant des règles communes en matière de règlement applicables aux échanges prévus d'énergie résultant du processus de stabilisation de la fréquence et des restrictions de rampe conformément à l'article 137 du règlement SO fait l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 6(1) du règlement EB, les autorités de régulation peuvent, avant d'approuver la proposition des GRT, demander conjointement une modification de cette proposition. Les GRT doivent alors soumettre aux autorités de régulation une proposition amendée dans un délai de deux mois.

Les autorités de régulation des États membres concernés par la proposition coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition des GRT, puis

élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'elles adoptent à l'unanimité. À l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la proposition qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

La proposition concernant des règles communes en matière de règlement applicables aux échanges prévus d'énergie entre GRT reliés de manière asynchrone (50Hertz, BritNed, Eirgrid, ElecLinK, Elering, Elia, Energinet, Fingrid, Litgrid, Moyle, National Grid ESO, NGIL, PSE, RTE, SONI, Statnett, Svenska kraftnät, TenneT DE et TenneT NL) a été élaborée par ces GRT et soumise aux autorités de régulation des pays concernés (Allemagne, Belgique, Danemark, Estonie, Finlande, France, Irlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède) le 18 juin 2019. RTE l'a soumise à la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») par courrier électronique le 18 juin 2019, puis par courrier reçu le 6 septembre 2019.

Les autorités de régulation des États membres concernés par la proposition sont convenues, par un accord en date du 4 décembre 2019, de demander conjointement une modification de cette proposition. Une proposition amendée a été soumise par les mêmes GRT aux autorités de régulation concernées. RTE l'a soumise à la CRE par courrier électronique le 25 mars 2020, puis par courrier reçu le 25 mai 2020.

Les autorités de régulation des États membres concernés par la proposition sont convenues, par un accord en date du 22 mai 2020, que la proposition amendée qui leur avait été soumise par les GRT pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DES GRT RELIES DE MANIÈRE ASYNCHRONE

La proposition concernant des règles communes en matière de règlement applicables aux échanges d'énergie entre GRT reliés de manière asynchrone, résultant de l'activation de la réserve primaire ainsi que des rampes maximales de puissance, prévoit une méthode générale pour la détermination des volumes d'échanges d'énergie résultant des rampes maximales de puissance conformément à l'article 137(3) du règlement SO, et renvoie à des annexes pour chaque frontière en ce qui concerne les autres volumes d'échanges d'énergie ainsi que les prix de règlement pour ces échanges d'énergie.

La proposition définit la période de règlement de ces échanges d'énergie à 15 minutes, et le volume des échanges d'énergie résultant des rampes maximales de puissance conformément à l'article 137(3) du règlement SO comme la différence entre les programmes d'échange avec et sans ces rampes maximales.

La frontière avec le Royaume-Uni est la seule frontière française qui relie deux zones synchrones différentes, de manière asynchrone. Il n'existe pas à l'heure actuelle d'échanges de capacité de réserve primaire sur cette frontière et donc d'échanges liés à l'activation de la réserve primaire. Ces échanges, s'ils étaient mis en œuvre dans le futur, ainsi que les échanges liés aux rampes maximales, sont traités par ailleurs dans le cadre du dispositif de responsable d'équilibre, conformément au chapitre 4 du titre V du règlement EB. Ils n'entrent donc pas dans le périmètre de la proposition des GRT et ne font donc pas l'objet d'une annexe.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DE L'ENSEMBLE DES AUTORITÉS DE RÉGULATION CONCERNÉES

3.1 Analyse des autorités de régulation concernées

Les autorités de régulation des pays concernés reconnaissent que la proposition amendée répond à la demande d'amendement qu'elles avaient formulée, en ce qu'elle prévoit des règles générales pour le règlement des échanges d'énergies résultant des restrictions de rampe conformément à l'article 137(3) du règlement SO.

Les autorités de régulation concernées reconnaissent par ailleurs que l'article premier de la proposition, qui fait référence à ces annexes traitant des différentes frontières pour lesquelles la proposition est applicable, n'a pas pour objet de limiter le champ d'application de cette proposition. Ces autorités de régulation considèrent enfin que la proposition devra être amendée si la liste des frontières concernées devait évoluer, notamment dans le cas de nouvelles interconnexions ou si des interconnexions traitées dans le cadre de la responsabilité d'équilibre conformément au chapitre 4 du titre V du règlement EB devaient entrer dans ce cadre, et vice-versa.

3.2 Conclusions des autorités de régulation concernées

Les autorités de régulation concernées se sont coordonnées afin de parvenir à un accord au sujet de la proposition des GRT concernant des règles communes en matière de règlement applicables aux échanges prévus d'énergie entre GRT reliés de manière asynchrone conformément à l'article 50(4) du règlement EB. Cette proposition satisfait

aux exigences du règlement EB et peut en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation concernées.

3.3 Conclusions de la CRE

La CRE est favorable à la position commune des autorités de régulation concernées. La proposition des GRT ne comprend pas d'annexe relative aux frontières françaises ; les échanges d'énergie prévus sur la frontière entre la France et le Royaume-Uni, seule frontière qui aurait pu être concernée par la proposition, sont en effet traités conformément aux dispositions du chapitre 4 du titre V du règlement EB, dans le cadre du dispositif de responsable d'équilibre.

DÉCISION

En application des dispositions de l'article 50(4) du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après « règlement EB »), les GRT reliés de manière asynchrone ont élaboré une proposition de règles communes en matière de règlement applicables aux échanges prévus d'énergie entre GRT reliés de manière asynchrone, résultant du processus de stabilisation de la fréquence conformément aux articles 172 et 173 du règlement (UE) 2017/1485 du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après « règlement SO ») et des restrictions de rampe conformément à l'article 137 du règlement SO, qui a été soumise par RTE à la CRE le 25 mars 2020.

En application des dispositions de l'article 5(3) k) du règlement EB, les autorités de régulation des États membres dans lesquels opèrent des GRT reliés de manière asynchrone sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition commune de ces GRT prévue par l'article 50(4) du même règlement.

La CRE approuve la proposition concernant l'établissement de règles communes en matière de règlement applicables aux échanges prévus d'énergie entre GRT reliés de manière asynchrone conformément à l'article 50(4) du règlement EB, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 22 mai 2020. Cet accord est annexé à la présente délibération. Cette proposition entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

RTE publiera cette proposition sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation concernées par la proposition de règles communes en matière de règlement applicables aux échanges prévus d'énergie entre GRT reliés de manière asynchrone conformément à l'article 50(4) du règlement EB, daté du 22 mai 2020, est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.